## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2006-2009

entre



## le Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève (DIP)

ci-après le Canton

représenté par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat



# le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève (DAC)

ci-après la Ville

représenté par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



## et l'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève

ci-après L'OCG

représentée par Monsieur Dominique Föllmi, Président

## **TABLE DES MATIERES**

Titre I :	PREAMBULE	3
Titre II:  Article 1:  Article 2:  Article 3:  Article 4:	DISPOSITIONS GENERALES  Objet de la convention Références légales Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques Projet artistique et culturel de L'OCG	<b>4</b> 4 4 5
Titre III: Article 5: Article 6: Article 7:	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  Enveloppe budgétaire pluriannuelle Subventions en nature Rythme de versement des subventions	<b>6</b> 6 6
Article 8: Article 9: Article 10: Article 11: Article 12: Article 13: Article 14:	ENGAGEMENTS DE L'OCG  Activités Responsabilité administrative et financière Plan financier quadriennal Promotion des activités Développement durable Musiciens et gestion du personnel Système de contrôle interne	7 7 7 7 7 8 8 8
Titre V:  Article 15: Article 16: Article 17: Article 18: Article 19:	COMPTABILITE ET EVALUATION  Comptabilité Rapports annuels Fonds de réserve Ecart budgétaire Evaluation	9 9 9 9 10
Titre VI: DISPOSITIONS FINALES  Article 20: Echange d'informations  Article 21: Structures de L'OCG  Article 22: Cessation d'activités  Article 23: Différends éventuels  Article 24: Durée de la convention et renouvellement		11 11 11 11 11
Annexe 7:	Plan financier quadriennal Tableau de bord	13 14 15 16 17 19 20 21

## Titre I: PREAMBULE

C'est en 1958 que fut créé, à Genève, un orchestre dénommé successivement "Orchestre des Jeunesses Musicales", "Collegium Academicum", puis "L'Orchestre de Chambre de Genève" (L'OCG).

Cet orchestre a rempli, dès sa création, une double fonction visant, d'une part, à favoriser la formation des jeunes musiciens professionnels, et d'autre part à assumer un rôle de partenaire au service des productions locales.

Plus récemment, L'OCG a porté l'accent sur l'exigence de qualité, la collaboration avec d'autres acteurs culturels et la présentation de saisons d'abonnement. L'OCG a également pris le soin de renforcer son organisation interne, d'élargir sa programmation et de redéfinir ses choix artistiques à l'occasion de l'entrée en fonction d'un nouveau directeur musical, Me Michael Hofstetter.

La Ville et le Canton de Genève ont soutenu cet ensemble dès les premières années de son activité, puis ont renforcé ce soutien par la signature, en 2002, d'une convention de subventionnement quadriennale.

La première convention arrivera à échéance le 31 décembre 2005. Sur la base des résultats de l'évaluation réalisée début 2005, les partenaires ont décidé de la renouveler pour les quatre années à venir.

#### Titre II: DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet de la convention

Cette deuxième convention de subventionnement entre le Canton, la Ville et L'OCG confirme que le projet artistique et culturel de L'OCG (article 4) est en adéquation avec le cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques (article 3), cette adéquation faisant l'objet d'une évaluation (article 19).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent L'OCG de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 5, 6 et 7. En contrepartie, L'OCG s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

## Article 2 : Références légales

Les rapports entre les signataires sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi sur l'administration des communes (B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- Les statuts de L'OCG (annexe 8).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.

## Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

Dans le domaine de l'art musical, la Ville et le Canton de Genève souhaitent mener une politique visant à :

- maintenir les institutions qui ont fait leurs preuves et le renom de Genève ;
- veiller à leur complémentarité ;
- assurer la diversité des genres et pratiques ;
- favoriser le développement des formes nouvelles ;
- assurer la formation des musiciens professionnels ;
- élargir et diversifier les publics.

L'OCG, par sa formation instrumentale spécifique, son approche différenciée des répertoires, sa complémentarité avec l'OSR, son partenariat avec les chorales classiques, enfin son action en faveur des jeunes musiciens, a un rôle spécifique à jouer dans ce cadre de politique culturelle, selon le projet artistique exposé ci-après.

## Article 4 : Projet artistique et culturel de L'OCG

L'Orchestre de Chambre de Genève veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Il se produira essentiellement dans une formation de type « Mannheim » (tous les vents groupés par 2, timbales et cordes) augmentée d'un trombone et d'une harpe.

Il mettra à l'affiche en priorité le répertoire propre à cet effectif, qui prend sa source au XVIIIe siècle pour s'étendre jusqu'à la musique de nos jours.

Il s'efforcera de présenter une lecture toujours plus proche des dernières connaissances musicologiques et stylistiques de la période retenue.

Sous l'impulsion de son directeur artistique, L'OCG veillera à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historique des œuvres présentées.

Au cours de la première convention, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments du XVIIIe siècle en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, aménagement au niveau des cordes et des archets). Durant les quatre prochaines années, L'OCG poursuivra sa recherche vers le son original des XVIIIe et XIXe siècles.

L'OCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens, en développant le coaching et les master classes. Il invitera régulièrement des chefs et des solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques.

Enfin, L'OCG souhaite développer ses actions pédagogiques en réalisant, par exemple, des ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création.

Un accord définit les modalités de collaboration entre L'OCG et la Haute Ecole de musique en vue d'offrir aux jeunes musiciens diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

## Titre III: ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

## Article 5 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle

Les collectivités publiques s'engagent à verser à L'OCG, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 3 à la présente convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour quatre ans (2006-2009), sous réserve du vote du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Cette enveloppe se monte au total à 4'180'000 francs pour les quatre ans, soit 500'000 francs par an de la Ville, 500'000 francs en 2006 puis 560'000 francs par an dès 2007 du Canton.

L'OCG peut, en outre, bénéficier d'un appui financier dans le cadre de conventions particulières, telle que celle qui relie L'OCG et le Comité régional franco-genevois.

En cas d'amélioration des finances publiques durant la période de validité de la convention, les collectivités publiques pourront réétudier le montant de leurs subventions. Une éventuelle augmentation sera prioritairement destinée à l'adaptation des salaires des musiciens au niveau du tarif syndical.

## Article 6 : Subventions en nature

Les collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire à L'OCG par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

Le DAC accorde une réduction de 20% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur. Il met gratuitement à disposition la salle Ernest Ansermet durant un nombre de jours déterminé chaque année.

La valeur de ces réductions et de ces prêts est indiquée par les collectivités publiques à L'OCG, de même que la valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.). Ces subventions en nature doivent figurer dans les comptes de L'OCG.

## Article 7 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 2.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la

tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

### Titre IV: ENGAGEMENTS DE L'OCG

#### Article 8 : Activités

L'OCG s'engage à assurer les activités figurant dans l'annexe 1 durant toute la durée de validité de la présente convention.

La réalisation de ces activités est conditionnée par le versement d'une enveloppe budgétaire par les collectivités publiques dont le montant correspond à celui fixé à l'article 5 et à l'annexe 3.

L'OCG adhère aux dispositions prises par les collectivités publiques pour faciliter l'accès de la population aux manifestations qu'elles subventionnent (billets spécifiques en particulier).

## Article 9 : Responsabilité administrative et financière

L'OCG est géré sous sa propre responsabilité, conformément à ses statuts (annexe 8) et aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

L'OCG s'oblige à solliciter tout appui financier public ou privé auquel il peut prétendre. Ces appuis financiers ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes mentionnés à l'article 12, ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques.

## Article 10 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de L'OCG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2008 au plus tard, L'OCG fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2010-2013).

## Article 11 : Promotion des activités

Les concerts et activités de L'OCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous la responsabilité de L'OCG. Cette campagne n'exclut pas les promotions particulières souhaitées par le Canton et la Ville, ainsi que par d'autres utilisateurs de l'orchestre.

Sur tout document promotionnel produit par L'OCG doit figurer impérativement et de manière très visible la mention « Association subventionnée par le Canton et la Ville de Genève ». Les logos du Canton et de la Ville doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

## Article 12 : Développement durable

L'OCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il sera attentif aux questions de la santé, de la nourriture saine et produite selon les règles du commerce équitable. Il veillera aux économies d'énergie et recyclages de matériaux. Il sera sensible aux problèmes engendrés par les déchets et les pollutions diverses. Ces attitudes, conformes aux principes du développement durable, nécessitent une coordination avec les administrations partenaires.

## Article 13: Musiciens et gestion du personnel

L'OCG compte en principe 39 musiciens titulaires, conformément à ses statuts et à son règlement (annexe 8).

L'OCG est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cet article ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Le règlement interne définit les conditions de travail entre l'Association de L'OCG et les musiciens, complété par un contrat standard individuel.

## Article 14 : Système de contrôle interne

L'OCG met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

## Titre V: COMPTABILITE ET EVALUATION

## Article 15 : Comptabilité

L'OCG est tenu de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux collectivités publiques pour contrôle. Si elle n'est pas tenue par une fiduciaire reconnue, L'OCG doit préalablement soumettre ses comptes à un expert comptable diplômé.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle. Elles se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La directive du DIP concernant la présentation des comptes sera respectée.

## Article 16: Rapports annuels

Chaque année, au plus tard le 15 mars, L'OCG fournit au Canton et à la Ville le bilan et les comptes de pertes et profits, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le budget quadriennal actualisé.

L'OCG tient à jour un tableau de bord annuel comportant une série d'indicateurs de gestion, dont la liste figure dans l'annexe 4. Ce tableau de bord est intégré dans le rapport d'activités annuel.

Les rapports d'activités annuels de L'OCG prennent la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Ils mettent en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et expliquent l'origine des éventuels écarts.

#### Article 17 : Fonds de réserve

Un fonds de réserve en vue de la transformation de l'association en fondation sera constitué au terme de l'année 2005, conformément à l'article 21. Ce fonds sera alimenté par les bénéfices cumulés au 31 décembre 2005 puis par les éventuels excédents des années suivantes jusqu'à hauteur de 50'000 francs.

## Article 18 : Ecart budgétaire

L'OCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période de validité de la convention (2009), c'est-à-dire que l'addition des bénéfices et des pertes des exercices 2006 à 2009 ne doit pas être négative.

Si un exercice se solde par un résultat cumulé déficitaire, L'OCG en discute avec les collectivités publiques. Celles-ci pourront demander que leur soit soumise une modification du plan financier permettant de combler ce déficit.

Si les exercices 2006, 2007 ou 2008 se soldent par un résultat excédentaire, L'OCG conserve l'excédent et l'affecte au fonds de réserve en vue de la fondation. Si ce fonds a déjà atteint le plafond mentionné à l'article 17 (50'000 francs), le surplus éventuel sera reporté sur l'exercice suivant.

Si l'exercice 2009 se solde par un résultat excédentaire, L'OCG peut conserver l'excédent si celui-ci est inférieur ou égal à 5% de la subvention 2009 des collectivités publiques, soit 53'000 francs. Cet excédent sera reporté sur l'exercice 2010. Si l'excédent est supérieur à cette somme, les subventions prévues pour 2010 seront diminuées du montant dépassant ces 5%.

#### Article 19 : Evaluation

Début 2009, dernière année de validité de la convention, les parties procèderont à une évaluation conjointe des exercices 2006, 2007 et 2008 selon les critères figurant dans l'annexe 5. Le rapport d'évaluation sera terminé au plus tard en mai 2009. Il servira de référence pour un renouvellement de la convention.

L'exercice 2009 sera quant à lui évalué en avril 2010, après la remise des comptes et du rapport d'activités 2009.

## Titre VI: DISPOSITIONS FINALES

## Article 20 : Echange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler aux deux autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

## Article 21 : Structures de L'OCG

En raison de l'importance du soutien financier public accordé, les structures de L'OCG, actuellement organisées sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, seront transformées en une fondation de droit privé durant la période de validité de la convention.

Un fonds de réserve sera constitué à cet effet.

#### Article 22 : Cessation d'activités

En cas d'interruption provisoire des activités de L'OCG, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de l'association, le solde de la tranche annuelle déjà versée revient aux collectivités publiques.

## Article 23 : Différends éventuels

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention

A défaut d'un règlement amiable, le for judiciaire est à Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

#### Article 24 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 juin 2009.

Fait à Genève le 20 septembre 2005 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et Canton de Genève :

Patrice Mugny Conseiller administratif

Président du département municipal des affaires culturelles

Charles Beer
Conseiller d'Etat
Président du département de
l'instruction publique

Pour l'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève :

Dominique Föllmi Président

## Annexe 1 : Activités de L'OCG

L'OCG s'engage à réaliser chaque année les activités suivantes :

- une saison de six concerts par abonnement à Genève ;
- la participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève à la Cour de l'Hôtel de Ville;
- un ou plusieurs concerts-sérénade d'été à la cour de l'Hôtel de Ville ;
- une participation à la Fête de la Musique ;
- quatre concerts en collaboration avec les sociétés chorales subventionnées par le Canton ou la Ville ;
- des activités d'insertion professionnelle et autres collaborations avec la Haute Ecole de musique;
- une participation aux finales du Concours de Genève ;
- des activités d'initiation musicale dans et avec les écoles du DIP, qui font l'objet d'une convention particulière.

## L'OCG souhaite développer des collaborations :

- avec le Concours de Genève :
- avec le Grand Théâtre de Genève.

Les concerts d'abonnement constituent le noyau des activités de L'OCG. Ils sont donnés présentement au BFM.

L'OCG est libre d'organiser chaque année, selon ses disponibilités, toute autre activité, notamment des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger, des enregistrements de commerce ou radiophoniques, des coproductions transfrontalières.

Dans toutes ses activités propres, L'OCG agit pour son compte, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité.

## Annexe 2 : Gestion particulière

## a) Concerts-sérénade d'été

Le ou les concerts-sérénade donnés dans le cadre de la saison d'été de la Ville, en plein air à la Cour de l'Hôtel de Ville, font l'objet d'un achat par la Ville auprès de L'OCG. Leur durée usuelle ne dépasse en principe pas deux heures, entracte compris. La gestion artistique est assurée par L'OCG, en concertation avec la Ville. L'OCG négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes est acquis à la Ville.

## b) Participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève

La participation de L'OCG à l'ouvrage donné chaque été par l'Opéra de Chambre de Genève à la Cour de l'Hôtel de Ville fait l'objet d'un contrat passé directement avec l'Opéra de Chambre de Genève.

## c) Concerts avec les chœurs classiques de Genève

Les concerts, en principe au nombre de quatre, destinés aux chœurs classiques ainsi qu'au Chœur de l'Université, considérés comme des ayants droit du Canton et de la Ville, font l'objet d'un contrat d'achat entre lesdits chœurs et L'OCG. Ils bénéficient du plein effectif de L'OCG (39 musiciens).

## d) Insertion professionnelle des jeunes musiciens

Un accord définit les modalités de collaboration entre L'OCG et la Haute Ecole de musique en vue d'offrir aux jeunes musiciens diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

## e) Actions d'initiation à la musique dans les écoles

L'OCG et le DIP définissent un programme d'initiation à la musique dans les écoles genevoises, dont les termes seront fixés dans une convention ad hoc.

## f) Finales du Concours de Genève

La participation de L'OCG aux épreuves du Concours de Genève fait chaque année l'objet d'accords spécifiques.

## Annexe 3 : Plan financier quadriennal

	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
CHARGES				
Coûts des concerts     (salaires des musiciens intégrés)	1'456'000	1'416'000	1'536'000	1'436'000
2. Frais liés aux concerts	130'000	130'000	150'000	150'000
3. Traitements administratifs + charges	347'220	347'220	347'220	347'220
4. Frais de fonctionnement de L'OCG	147'300	148'900	150'900	150'900
TOTAL DES CHARGES	2'080'520	2'042'120	2'184'120	2'084'120
PRODUITS				
Recettes sur les concerts (vente de concerts, billetterie)	825'000	725'000	825'000	725'000
2. Objectif mécénat	256'000	258'000	300,000	300,000
3. Subventions				
Subventions Ville de Genève	500'000	500'000	500'000	500'000
Subventions Etat de Genève	500'000	560'000	560'000	560'000
Total subventions	1'000'000	1'060'000	1'060'000	1'060'000
TOTAL DES PRODUITS	2'081'000	2'043'000	2'185'000	2'085'000
DECLIF TAT FINAL DE				
RESULTAT FINAL DE L'EXERCICE	480	880	880	880

## Annexe 4 : Tableau de bord

L'OCG utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité. A partir de la deuxième année, les valeurs des années écoulées de la convention figureront sur la même page pour comparaison.

#### Personnel:

Musiciens (titulaires / remplaçants)
Personnel administratif (postes / personnes, fixes / temporaires)
Personnel technique (postes / personnes, fixes / temporaires)

#### Activités :

Nombre de concerts par catégorie (concerts, opéra, ...) Nombre d'auditeurs par catégorie de concert Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels Nombre de retransmissions radiophoniques et d'enregistrements

#### Finances:

Charges de personnel (administratif et technique)
Charges de production (musiciens, chef, chœurs et solistes)
Charges de fonctionnement
Charges de promotion
Total des charges

Subventions Ville de Genève Subventions Etat de Genève Autres apports publics Contributions privées, sponsors et mécènes Recettes billetterie Ventes et produits divers Total des produits

Résultat Fonds propres

#### Billetterie:

Nombre d'abonnements Nombre de "billets jeunes" Nombre d'invitations

## Ratios:

Subventions Ville & Etat / total des produits Subventions Ville & Etat / total des subventions reçues Recettes billetterie ou ventes diverses / total des produits Charges de personnel / total des charges Charges de fonctionnement / total des charges

## Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts de L'OCG en faveur de l'environnement. Par exemple, et selon les mesures possibles (facturations en particulier) : énergies consommées, déchets produits, nourritures et boissons vendues, équipements utilisés, transports effectués, etc.

## **Annexe 5**: Evaluation

Conformément à l'article 19 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2009.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- le fonctionnement des relations entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 16.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties, soit notamment :
  - la réalisation des engagements de L'OCG mentionnés à l'annexe 1 ;
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 3 ;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 5 et à l'annexe 3, selon le rythme de versement prévu à l'article 7;
  - l'application des prestations en nature des collectivités publiques mentionnées à l'article 6.
- 3. la réalisation des objectifs de L'OCG et des attentes des collectivités publiques figurant à l'article 4 et à l'annexe 1, soit notamment :
  - a) La meilleure qualité d'exécution possible

## Indicateurs:

- Présence de chefs et solistes de renom
- Reconnaissance du public
- Reconnaissance des médias
- Nombre de tournées et d'enregistrements
- b) La variété dans le choix des répertoires et des oeuvres jouées <u>Indicateur</u>: Liste des œuvres jouées durant chaque saison, classées par catégories.
- c) La complémentarité avec les autres acteurs de la vie musicale à Genève Indicateur : Comparaison du projet artistique et des programmes de L'OCG avec ceux des autres orchestres.
- d) La collaboration avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise

## Indicateurs:

- Nombre de collaborations effectuées durant la saison
- Liste des organismes avec lesquels L'OCG a collaboré

- e) La participation à l'insertion professionnelle des jeunes musiciens <u>Indicateur</u>: Nombre de jeunes musiciens engagés.
- f) La contribution à l'initiation musicale des élèves Indicateur : Compte-rendu des collaborations avec le DIP.

## Annexe 6 : Adresses de contact

## Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers Conseiller culturel Département municipal des affaires culturelles Service aux artistes et acteurs culturels Case postale 10 1211 Genève 17

e-mail: pierre.skrebers@dac.ville-ge.ch

tél.: 022 418 65 70 fax: 022 418 65 71

## Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola Elongama Adjointe financière Service des affaires culturelles Département de l'instruction publique Case postale 3925 1211 Genève 3

e-mail: marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

tél.: 022 327 04 96 fax: 022 327 34 43

## L'OCG:

Monsieur Dominique Föllmi Président L'Orchestre de Chambre de Genève 1, rue Gourgas 1205 Genève

e-mail : info@locg.ch tél. : 022 807 17 96 fax : 022 807 17 99

## Annexe 7 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2009. Durant cette période, L'OCG devra respecter les délais suivants :

- 1. Chaque année, au plus tard le **15 mars**, L'OCG fournira aux personnes de contact du Canton et de la Ville (cf. annexe 6) :
  - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
  - le bilan et les comptes de pertes et profits ;
  - le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 4;
  - le plan financier 2006-2009 actualisé.
- 2. Le **31 octobre 2008** au plus tard, L'OCG fournira au Canton et à la Ville (personnes de contact) un plan financier pour la prochaine convention (2010-2013).
- 3. **Début 2009**, dernière année de validité de la convention, les parties procèderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 5.
- Début 2009, une nouvelle convention sera élaborée sur la base des résultats de l'évaluation. Cette convention devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2009 et sera signée au plus tard le 31 décembre 2009.

## Annexe 8 : Statuts et règlement de L'OCG

#### **STATUTS**

Toutes les fonctions sont déclinées au genre masculin pour des raisons de simplification, mais concernent aussi bien le sexe masculin que féminin.

#### I. NOM, SIEGE, BUT, DUREE

#### ARTICLE 1

Il est formé sous le nom « Association de L'Orchestre de Chambre de Genève » une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège à Genève, de durée illimitée.

### ARTICLE 2

L'Association a pour but de faire vivre un orchestre de chambre formé de musiciens professionnels, d'encourager la pratique du répertoire musical spécifique à cette formation et de fournir à ses membres un taux d'occupation en fonction des moyens dont elle dispose.

#### II. MEMBRES

#### ARTICLE 3

L'Association compte deux catégories de membres :

- 1. les membres actifs, qui sont :
  - a) les musiciens
  - b) le directeur artistique
  - c) les membres de l'administration
- 2. les membres passifs « honoraires ».

#### ARTICLE 4

L'admission ou l'exclusion pour des raisons artistiques des membres musiciens est régie par le règlement interne.

Le choix d'un Directeur artistique est décidé par l'Assemblée générale.

Le choix des membres de l'administration est décidé par le Comité de direction.

#### ARTICLE 5

En dehors des raisons artistiques, la perte de qualité de membre est entraînée par :

- La démission, avec un délai de trois mois
- Le décès,
- L'exclusion, si un membre viole les intérêts de l'Association ou si son comportement est contraire à la loi. Dans ce dernier cas, l'exclusion est décidée par le Comité de direction, avec recours possible à l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 6

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci. Ils n'ont aucun droit sur les biens de celle-ci.

#### III. RESSOURCES

#### ARTICLE 7

Les ressources de l'Association consistent en :

- a) les subventions accordées par les pouvoirs publics
- b) les rémunérations accordées par les tiers organisateurs de concerts
- c) les recettes réalisées lors des concerts organisés par l'orchestre
- d) les dons et les legs.

Il n'est pas perçu de cotisation au sein de l'Association.

#### IV. ORGANISATION

#### ARTICLE 8

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité de direction
- c) la Commission musicale

#### ARTICLE 9

#### ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) élire tous les deux ans le Président, qui est rééligible
- b) élire tous les deux ans les membres du Comité, qui sont rééligibles
- c) donner décharge au Comité de direction
- d) approuver les comptes et le bilan
- e) réviser les statuts
- f) le cas échéant, procéder à la nomination et à la révocation du Directeur artistique
- g) se prononcer sur un recours, suite à l'exclusion d'un membre
- h) dissoudre l'Association.

Pour les points a) et g), la majorité absolue est nécessaire.

Pour les points f) et h), la majorité qualifiée est nécessaire.

#### ARTICLE 10

Les membres désignent lors de l'Assemblée générale, à la majorité absolue :

- a) le délégué des musiciens et son remplaçant pour un an rééligible,
- b) les 4 représentants des musiciens à la Commission musicale, pour deux ans, rééligibles
- c) les 2 vérificateurs des comptes, pour deux ans, rééligibles.

Seules les fonctions b) et c) sont cumulables par un même membre.

Les bulletins blancs ne sont valables que lors du premier tour du scrutin. S'il y a plusieurs candidats et qu'aucune majorité ne peut se dégager, le candidat le moins bien placé doit se retirer.

## ARTICLE 11

Le Président convoque l'Assemblée générale ordinaire une fois par année, au plus tard fin juin.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) par le Président
- b) par le Comité de direction
- c) à la demande du cinquième des membres.

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Président, au moins trois semaines avant la date prévue. La convocation comprenant l'ordre du jour sera envoyée par lettre à chaque membre.

Sauf disposition contraire expressément prévue dans les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité relative.

Le Président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité des voix.

#### **ARTICLE 12**

#### COMITE DE DIRECTION

L'Association dispose d'un Comité de direction, formé de 8 membres, qui sont :

- a) le Président
- b) le Directeur artistique
- c) l'Administrateur
- d) le Trésorier
- e) le responsable des ressources humaines
- f) 3 membres musiciens.

Le Comité désigne parmi ses membres un Vice-président.

Le Comité désigne un réviseur externe à l'orchestre.

#### **ARTICLE 13**

Les séances du Comité de direction sont convoquées par le Président, au minimum tous les deux mois. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité de direction peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents, mais au moins un des représentants des musiciens.

#### ARTICLE 14

Le Comité de direction est responsable de l'Association à l'égard des tiers. Il assure la gestion et la direction de l'Association, choisit le personnel administratif, décide des salaires ainsi que des cachets des musiciens. Il établit le cahier des charges du personnel et le budget annuel.

#### ARTICLE 15

Le Comité de direction peut déléguer une partie des tâches qui lui incombent à un ou plusieurs membres de l'Association.

Il peut décider d'une collaboration avec un autre organisme.

#### ARTICLE 16 SIGNATURE

- a) L'Association est valablement engagée par la <u>signature collective</u> de deux membres du Comité de direction, soit celle du Président, de l'Administrateur ou du Trésorier.
- b) Les membres du Comité de direction n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

#### **ARTICLE 17**

#### **DIRECTEUR ARTISTIQUE**

Les compétences du Directeur artistique sont :

- a) le choix de la politique artistique
- b) le choix des effectifs, selon les modalités régies par le règlement interne
- c) le choix des programmes musicaux
- d) le choix des solistes et des chefs invités
- e) la gestion du calendrier musical des concerts, avec la commission musicale
- f) la définition du plan de travail de l'orchestre.

#### ARTICLE 18

#### **COMMISSION MUSICALE**

La Commission musicale se compose

- a) du Directeur artistique
- b) de l'Administrateur,
- c) de l'adjoint au Directeur artistique,
- d) du délégué
- e) de 4 représentants des musiciens.

Elle se réunit en principe une fois par mois, ou à l'initiative d'un de ses membres. Les décisions de la Commission musicale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Directeur artistique est prépondérante.

La Commission musicale peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents.

#### ARTICLE 19

La Commission musicale prend des décisions d'ordre artistique. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- a) épauler le Directeur artistique dans le choix des programmes
- b) décider du choix des engagements pour l'orchestre
- c) procéder à l'ouverture des concours publics, nommer les nouveaux musiciens sélectionnés par le jury défini dans le règlement interne, clôturer le concours public en cas d'échec de candidature, procéder le cas échéant par voie d'appel selon les modalités définies dans le règlement interne
- d) statuer lors de l'exclusion pour raison artistique d'un membre musicien
- e) veiller à la bonne application du règlement interne, et y apporter des modifications nécessaires.

#### ARTICLE 20 DELEGUE

Le délégué des musiciens ou son remplaçant est le porte-parole des musiciens auprès du Directeur artistique, ainsi qu'auprès des chefs invités. Il sert de relais entre l'administration, la direction artistique et les musiciens. Il est membre de la Commission musicale. Il peut assister, sans droit de vote, à toutes les séances du Comité de direction.

#### ARTICLE 21 REGLEMENT INTERNE

Le règlement interne est un complément aux présents statuts. Il précise notamment les points suivants :

- a) la formation de l'orchestre
- b) les procédures de recrutement des musiciens
- c) l'organisation pratique de l'orchestre

d) les modalités d'exclusion des musiciens pour raison artistique

#### V. COMPTABILITE

#### ARTICLE 22

Les articles 957 et 964 du Code des Obligations sont applicables aux comptes et au bilan.

#### ARTICLE 23

L'actif de l'Association répond seul des engagements de celle-ci. Toute responsabilité des membres est exclue. Les membres sortants n'ont aucun droit à l'actif social.

#### VI. DISSOLUTION

#### **ARTICLE 24**

La décision de dissolution de l'Association doit être prise à la majorité qualifiée des membres de l'Association, convoqués spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, le solde des biens de l'Association sera remis à une association visant un but similaire, pour autant que toutes les dettes aient été payées.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 9 juin 2004.

Le Président
Dominique Föllmi

La secrétaire de séance et trésorière Natacha Studhalter

Explications concernant les majorités :

Majorité absolue : il faut obtenir plus de 50% des bulletins valables.

Majorité qualifiée : il faut obtenir plus de 50% des voix des membres de l'Association.

Majorité relative : tout autre type de majorité.

#### REGLEMENT INTERNE

Toutes les fonctions sont déclinées au genre masculin pour des raisons de simplification, mais concernent aussi bien le sexe masculin que féminin.

#### VII. STRUCTURE DE L'ORCHESTRE

#### **ARTICLE 1**

Les musiciens membres titulaires de L'Orchestre de Chambre de Genève sont au nombre de 39, répartis de la manière suivante :

2 flûtes, 2 hautbois, 2 clarinettes, 2 bassons

2 cors, 2 trompettes, 1 trombone

1 harpe, 1 percussionniste (timbales)

14 violons, 4 altos, 4 violoncelles, 2 contrebasses

Cette composition de l'orchestre peut être modifiée sans l'aval du Comité de direction et du Directeur artistique.

Les musiciens sont employés en fonction des besoins de l'orchestre suivant les effectifs des œuvres programmées.

#### ARTICLE 2

On distingue parmi les musiciens certains postes à responsabilité :

- a) 2 violons solo
- b) 2 chefs de pupitre ou 1 chef de pupitre et 1 co-soliste pour chacun des pupitres cordes suivants :
  - seconds violons
  - altos
  - violoncelles
  - contrebasses (seulement 1 chef de pupitre et 1 co-soliste)
- c) 1 chef de pupitre pour chacun des pupitres des vents, de la harpe et de la percussion.

#### VIII. RECRUTEMENT DES MUSICIENS

#### ARTICLE 3

- a) Les musiciens sont nommés sur la base d'une mise au concours publique d'un poste à repourvoir, sauf spécification contraire définie au point d) ci-après. Leur engagement est soumis à une période d'essai de six mois au minimum. A la fin de la période d'essai, ils sont confirmés par le Directeur artistique, les chefs de pupitre de la section concernée et les musiciens du registre.
- b) Un jury est constitué, dont les membres (avec droit et sans droit de vote) sont définis à l'article 4 du présent règlement, qui sélectionne les candidats pour une nomination par la Commission musicale.
- c) Lorsqu'aucun musicien n'est retenu par le jury lors du concours public, la Commission musicale clôt le concours.
- d) En cas de non désignation par voie de concours d'un musicien pour le poste à repourvoir, la Commission musicale peut organiser un nouveau concours et faire appel à un musicien particulièrement émérite.

#### ARTICLE 4

Le jury pour les concours est composé des personnes suivantes :

- avec droit de vote

- \* le Directeur artistique
- \* le ou les 2 violon(s) solo
- \* les chefs de pupitre de la section concernée (cordes et harpe/vents et percussion)
- \* les musiciens du registre concerné

2/3 des membres concernés doivent être présents pour que le concours soit valable.

- sans droit de vote
  - \* le délégué (sauf s'il entre dans le cadre de la composition du jury avec droit de vote)
  - \* tout autre membre de l'Association de l'orchestre
  - \* une personne extérieure en cas de besoin, proposée par la Commission musicale.

Le vote se fait à bulletin secret.

Le candidat doit réunir 2/3 des voix pour être nommé.

Le Directeur artistique a une voix qui compte double.

#### ARTICLE 5

Les postes de violon solo sont soumis à des règles différentes :

- a) Les postulants sont choisis sur proposition du Directeur artistique, qui demandera l'avis des musiciens.
- b) Après un nombre libre d'essais, une personne est choisie par le Directeur artistique, la Commission musicale et l'autre violon solo.
- c) Ce choix est soumis à l'approbation de tout l'orchestre par un vote à bulletin secret. La personne choisie est engagée si elle obtient au moins les deux tiers des bulletins délivrés.

#### ARTICLE 6

Les conditions d'engagement des musiciens sont fixées par un contrat annuel, dont le contenu est décidé par le Comité de direction.

Dans ce contrat doivent notamment figurer :

- a. le barème des cachets
- b. le nombre et la nature des déductions opérées sur les cachets (charges sociales, impôts, assurances)
- c. le pourcentage de l'activité de l'orchestre que le musicien est tenu d'accepter.

#### IX. MUTATIONS ET REMPLACANTS

#### ARTICLE 7

Les musiciens peuvent exceptionnellement jouer à un poste autre que celui pour lequel ils ont été engagés.

Le Directeur artistique, en accord avec les chefs de pupitre de la section (cordes et harpe/vents et percussion) concernée, est seul compétent pour décider des changements.

En ce cas, le montant du cachet change en fonction du poste. Mais uniquement dans le sens positif.

#### ARTICLE 8

Une liste de remplaçants réguliers est établie par le Directeur artistique et les chefs de pupitre concernés.

Pour ce faire, des auditions publiques sont organisées à intervalle régulier, suivant les besoins.

Tous les musiciens membres de l'orchestre sont convoqués et ont le droit de vote. Les membres de la Commission musicale, ainsi que les chefs de pupitre de la section (cordes ou vents) concernée sont tenus d'assister à ces auditions.

Le Directeur artistique a un droit de veto permanent sur l'engagement des remplaçants.

#### ARTICLE 9

L'orchestre dispose de remplaçants au poste de violon solo. Ce sont des personnes extérieures à l'orchestre présentant les mêmes qualités que les violons solo (niveau, expérience, style).

Sur proposition du Directeur artistique, de la Commission musicale et des violons solo, une liste de personnes susceptibles de remplir les conditions évoquées est établie.

La liste est soumise à tout l'orchestre qui vote à bulletin secret sur chacun des noms, à la majorité des deux tiers des bulletins délivrés.

## X. ORGANISATION PRATIQUE

#### ARTICLE 10

L'Orchestre de Chambre de Genève travaille de manière irrégulière, en fonction des besoins.

Les horaires de répétitions sont les suivants :

- Service de trois heures non consécutifs
- Services de deux heures trente au lieu de trois heures s'ils se suivent
- Au maximum 2 services par jour
- Le mercredi, 1 service le matin (éventuellement le soir)
- En principe, les services en soirée sont réservés pour les chorales.

Les musiciens sont tenus d'être présents 5 minutes avant le début des répétitions pour s'accorder.

#### **ARTICLE 11**

La tenue pour les concerts peut varier selon les besoins. Elle doit être précisée au bas de chaque plan de travail. Les musiciens sont obligés de s'y conformer.

#### ARTICLE 12

La mise des coups d'archet sur les partitions des pupitres cordes est réglée de la façon suivante :

Le violon solo de chaque projet est responsable de la mise des coups d'archet. Pour ce travail, il lui est compté un service en plus. Si des séances de travail avec le chef d'orchestre s'avèrent être nécessaires, elles seront payées selon le tarif fixé par l'administration, sauf pour les concerts dont L'Orchestre de Chambre de Genève est le producteur.

Le violon solo inscrit les coups d'archet de toutes les cordes sur la partition de direction, puis la transmet aux autres chefs de pupitres, qui y inscrivent d'éventuelles corrections.

Une fois ces corrections effectuées, la partition est confiée au bureau, qui charge un copiste de transcrire les coups d'archets sur toutes les partitions.

Le violon solo doit être en possession de la partition au plus tard 2 mois avant le début des répétitions. La partition annotée doit parvenir au bureau au plus tard 5 semaines avant le début des répétitions.

#### ARTICLE 13

Les salaires sont versés chaque mois pour autant que les musiciens aient travaillé durant le mois en cours.

Dans la mesure du possible, l'administration veillera à effectuer les virements pour le 25 du mois.

#### XI. DEMISSION ET EXCLUSION

#### ARTICLE 14

Les musiciens peuvent démissionner en tout temps, avec un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 15**

Les musiciens peuvent être exclus de l'orchestre pour des motifs artistiques :

- niveau jugé insuffisant
- refus de se plier aux exigences artistiques demandées par le Directeur artistique
- manque de sérieux répété dans le travail

Tout processus d'exclusion sera précédé d'un avertissement motivé, au minimum trois mois avant.

Dans tous les cas, l'exclusion sera discutée et décidée par la Commission musicale et les chefs de pupitre de la section (cordes et harpe/vents et percussion) concernée.

L'exclusion est applicable dans un délai de trois mois.

#### ARTICLE 16

Les musiciens sont exclus de l'orchestre s'ils sont exclus de l'Association (cf. statuts, article 4).

De même, l'exclusion pour motif artistique de l'orchestre entraîne de fait la perte de la qualité de membre de l'Association.

#### XII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

#### ARTICLE 17

Le présent règlement est un complément aux statuts de l'Association.

Il est approuvé par la Commission musicale, puis par une réunion plénière des membres de L'Orchestre de Chambre de Genève.

#### **ARTICLE 18**

Toute modification du présent règlement peut être décidée par la Commission musicale.

Si un tiers au moins des musiciens de l'orchestre en fait la demande, la modification devra être discutée en réunion plénière des musiciens.

Fait à Genève, le 21 novembre 1995 / juin 1997 Modifié le 26 juin 2000 (articles 3/4) Modifié le 20 juin 2005 (articles 4 et 10)

Le Président Dominique Föllmi La responsable des ressources humaines Isabelle Diakoff